



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement du quartier de la gare situé sur la commune d'Isbergues (62)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7641 relative au projet d'aménagement du quartier de la gare situé sur la commune d'Isbergues (62) reçue et considérée complète le 05 février 2024, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 18 janvier 2024 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 9,6 hectares, en l'aménagement d'une surface d'environ 3,6 hectares, du quartier pôle gare de la commune d'Isbergues afin de créer une meilleure desserte du quartier ;

Considérant la localisation du projet au sein d'une zone urbanisée, sur des emprises ferroviaires, en dehors de tout zonage de protection environnemental et de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ; ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'étude écologique qui a été réalisée en 2021 révèle la présence d'enjeux écologiques, en particulier la présence de plusieurs espèces de chauve-souris, d'espèces végétales et animales

protégées, et conclut que si la démarche d'évitement, de réduction et de compensation ne permet pas de garantir pas l'absence d'impact significatif du projet, il conviendra que le porteur de projet effectue une demande de dérogation d'espèces protégées auprès des services de l'Etat ;

Considérant qu'en vue de limiter l'autosolisme, il y a lieu de recommander la mise en place d'aménagements pour encourager la pratique du covoiturage et de l'autopartage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du quartier de la gare situé sur la commune d'Isbergues (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France

Fait à Lille, le 14 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du
logement,
Le directeur adjoint,

Matthieu DEWAS